Dernière modification en vigueur le 9 mai 2016

Ce document a valeur officielle

chapitre V-1.1, r. 2.1

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET **DE LA BDNI**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.

Dans le présent règlement, on entend par «notice annuelle»: une notice arquelle « d'information continue (chapitre) èglement 81-106 sur l'information continue (chapitre) in the sur l'information continue «notice annuelle»: une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

«offre publique d'acca»: une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);

«offre publique de rachat»: une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement \$2-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

dil de déposant initial»: un profil de déposant déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de 'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2):

«prospectus préalable»: un prospectus déposé en vertu ent 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable oitre V-1.1, r. 17).

Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2:

Colonne 1	Colonne 2
Expression définie	Règlement
autorité principale	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
	(chapitre V-1.1, r. 1)
BDNI	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale
	d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)
notice de placement de	Article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de
droits	prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)
personne physique	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale
déposante	d'inscription
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales
	relatives au prospectus (chapitre V-1.1, 14)
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information
	multinational (chapitre V-1.1, r. 36)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales
	relatives au prospectus
SEDAR	Règlement 13-101 sur le Système électronique de
	données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
société déposante	Règlement 31-102 six la Base de données nationale
	d'inscription d'inscription
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant
	l'inscription, dans l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une
	personne prysique et examen d'une personne physique
	autorisée (shapitre V-1.1, r. 12)
territoire principal	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
texte relatif aux sociétés	Règie ment 45-106 sur les dispenses de prospectus
de capital de démarrage	(c) apitre V-1.1, r. 21)

D. 955-2013, a. 1; N.I. 2016-01-01; N.I. 2016-05-01.

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de repherene (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9).

D. 955-2013, a. 2.

CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Droits locaux relatifs au système

3. Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé dans la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne D de cette annexe.

D. 955-2013, a. 3.

Droits relatifs au système

- 4. 1) La personne qui dépose, dans le territoire intéressé un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe B, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse à l'autorité en valeurs mobilières les droits relatifs au système prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui verse les droits prévus dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B n'est tenue de verser les droits se rapportant à aucun autre dossier indiqué dans cette rubrique qui a été déposé pendant l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué
- 3) Malgré le paragraphe 1, pendant l'année civile où la personne dépose son profil de déposant initial, les droits vices dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B sont calculés au prorata selon la formule suivante:

A x B /12, où

A = le monant indiqué à la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B, selon le cas;

B = le rembre de mois restants dans l'année civile après le mois au cours duquel le profil de déposant initial a été déposé.

D. 955-20 (3, a. 4.

CHAPITRE 3 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI

Droits d'adhésion

5. Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante dont le territoire principal est le territoire intéressé verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits d'adhésion de 500 \$.

D. 955-2013, a. 5.

Frais de présentation à la BDNI

- **6.** 1) La société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits relatifs au système de la BDNI à l'égard de toute personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunjes:
 - a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;
- b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription dans le territoire intéressé en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements doncernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);
- 2) Le montant des droits réalifs au système de la BDNI à verser à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du pragraphe 1 est le suivant:
- a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique déposante;
 - b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

D. 955-2013, a. 6

Droits annuels relatifs au système de la BDNI

- 7. Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits annuels relatifs au système de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants:
- a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

75 \$ x le nombre de ces personnes physiques;

si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

20,50 \$ x le nombre de ces personnes physiques.

D. 955-2013, a. 7.

CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS

Moyens de paiement

MAI 2016 Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés a moyen de SEDAR ou 8. A12016 AU de la BDNI, selon le cas.

D. 955-2013, a. 8.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

- L'agent responsable ou autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tou pu partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- graphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut Malaré le p accorder une telle dispense
- Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

D. 955-2013, a. 10.

ANNEXE A DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR (Article 3)

Colonne A Territoire intéressé	Colonne B Catégorie de dossier	Colonne C Type de dossier	Colonne D Droits relatifs au système
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	130 \$
D. 955-2013,	Ann. A.	(article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	W.
		GAU.	
		2010	
		MAI	
		591	
	PO		
Ċ	JE		
ENVIC)		

ANNEXE B AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR (Article 4)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorné en valeurs mobilières
1	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement Note: À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des fonds d'investissement)	495\$	S.O.
2	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue Note: À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.	Profil de déposant initial ou états financiers anni els (des émetleurs assujuttis autres qui ses fonds a fin estissement)	705 \$	74\$
3	Fonds d'investissement placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) Prospectus ordinaire	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement 212,50 \$

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié		mobilières 7000
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement adivissible au resune de prospectus simplifié	2 655 \$	S.O.
7	Fonds d'investissement demandes de disperse et autres	Dispenses et autres demandes (Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39)	195 \$	40 \$
8	3 JEUR	Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16)	390 \$	A120168
10		Prospectus préalable	390\$	115 \$
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinationar (chapitre	390 \$	115\$
12		Prospectus ordinave	715\$	212,50\$
13		Notice de pracement de droits	325 \$	115\$
14	ENRON	Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715\$	212,50 \$
15	Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	S.O.

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
16		Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	2 655 \$	7/20 B
17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	23	82,50 \$
18	Autres émetteurs/ opérations de	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19	fermeture/opérations entre parties liées	Opération entre parties liées	325\$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de achat	195 \$	82,50 \$
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants	Documents d'offre pust'que d'achat	195 \$	82,50 \$

D. 955-2013, Ann. B; N.I. 2016-01-01.

Décision 2013-PDG-0077, 2013-05-15

Bulletin de l'Autorité: 2013-09-26, Vol. 10, n° 38

D. 955-2013, 2013 G. 2, 4220

Modifications

N.I. 2016-01-01 (En vigueur le 8 décembre 2015)

N.I. 2016-05-01 (En vigueur le 9 mai 2016)